

**DIRECTIVES TECHNIQUES POUR LES EXPERTS EN PRE-
VOYANCE PROFESSIONNELLE**

ETAT 29.11.2011

Dans un souci de simplification, les désignations de personnes utilisées dans les présentes directives techniques visent aussi bien les hommes que les femmes.

INTRODUCTION

- 1 La Chambre suisse des actuaires-conseils et l'Association suisse des actuaires ont élaboré ensemble les principes et directives destinés aux experts en assurances de pension. L'application de ces principes et directives doit permettre aux protagonistes d'exercer leurs activités dans le domaine actuariel conformément au champ d'activité défini par le législateur, garantissant ainsi les compétences et le sens des responsabilités requis. Les principes se limitent à définir les modalités d'exécution des tâches incombant aux experts en prévoyance professionnelle.

- 2 La Chambre suisse des actuaires-conseils entend atteindre ses buts notamment par (extrait de l'article 2 al. 2 des statuts):
 - l'élaboration de directives ou de normes régissant la création, l'exploitation et le contrôle actuariel d'institutions de prévoyance;
 - la fixation de principes généraux et de principes techniques s'adressant à ses membres et visant à garantir la liberté de décision et la qualité irréprochable des services fournis dans l'exercice de la profession.

Les membres ont notamment les obligations suivantes (extrait de l'article 9 al. 2 des statuts):

- Les membres concernés sont tenus d'observer les règles déontologiques, les normes de comportement et les directives édictées par la Chambre.
- 3 En complément aux principes et aux directives, la Chambre a donc la possibilité, en édictant des directives techniques et en veillant à leur observation – au besoin en recourant à une procédure d'exclusion – de garantir l'exercice sérieux de la profession par ses membres. Elle y est également tenue dans l'intérêt de la corporation des experts en prévoyance professionnelle.

 - 4 Seul l'exercice sérieux et correct de la profession en toutes circonstances suscitera dans l'opinion publique la confiance nécessaire à l'égard des experts en prévoyance professionnelle.

 - 5 C'est dans ce but que le comité de la Chambre a défini une procédure pour l'élaboration de directives techniques régissant l'exercice de la profession et garantissant leur respect.

PROMULGATION DE DIRECTIVES TECHNIQUES

1 D'une façon générale, les directives techniques sont des normes professionnelles contraignantes portant sur des questions importantes qui se posent concrètement à l'actuaire-conseil dans son travail quotidien. Les directives sont donc des règles fondamentales auxquelles les membres de la Chambre sont tenus de se conformer.

2 Instances impliquées dans la promulgation des directives techniques

- L'assemblée générale statue sur les directives techniques. Le comité ordonne l'élaboration de ces directives et expose ses recommandations. Il représente l'instance de coordination générale entre le Groupe de travail Directives techniques (GT DT), les différents membres, l'assemblée générale et les comités externes.
- Le législateur, les autorités de surveillance et les services spécialisés gèrent de leur côté les connaissances techniques externes; dans certains cas, il y aura consensus avec ces instances, dans d'autres, il faudra le rechercher, étant entendu que la promulgation des principes techniques relève de la compétence de la Chambre suisse des actuaires-conseils.
- Le groupe de travail Directives techniques (GT DT) est typiquement un centre de connaissances internes et a le statut de groupe de travail. Le responsable et les membres du GT DT sont nommés par le comité. Le secrétaire peut, à la demande du responsable du groupe de travail, participer aux séances du GT DT et y fournir un appui administratif et technique. Le comité décide librement de déléguer certains de ses membres à toutes les séances du GT DT ou à certaines d'entre elles. Le responsable du GT DT peut, d'entente avec le comité, faire appel à des compétences externes et en inviter les représentants à certaines séances.

Le GT DT est compétent pour l'élaboration du contenu spécifiquement technique des textes. Il est également consulté lorsqu'il s'agit de trancher des questions d'interprétation dans l'application des directives techniques. Le comité peut faire appel au GT DT pour qu'il donne un avis de spécialiste lorsque des membres enfreignent les directives.

- Les membres possèdent un savoir technique qui leur est propre; ils seront donc associés, par le biais de la procédure de consultation, à l'élaboration des directives techniques.

3 La communication

Les forums et médias disponibles pour la communication lors de la promulgation de directives techniques sont les suivants:

- Débats et séances d'information
- Communications de la Chambre
- Bulletins spécialisés
- Presse écrite
- Médias électroniques

OBJECTIVES, THEMES ET PROCEDURES

1 Objectifs

- Les directives techniques complètent et précisent les dispositions légales en vigueur applicables aux attributions des experts dans le domaine de la prévoyance professionnelle et aux tâches qui leur incombent. Les directives techniques ont chacune un objet distinct.
- Les directives techniques comportent deux parties: les directives proprement dites d'une part, les explications y relatives d'autre part. Les directives proprement dites contiennent les règles, les explications précisent et complètent celles-ci.
- Les directives techniques peuvent indiquer plusieurs voies pour autant que les informations dispensées soient de qualité égale. Elles correspondent à des solutions non seulement théoriquement et techniquement correctes mais également économiques et fondées sur la pratique.

2 Thèmes

- Les directives techniques sont élaborées ou revues lorsqu'une modification de la loi, des expériences ou des connaissances nouvelles l'exigent.
- Les critères décisifs pour déterminer l'urgence des thèmes à traiter sont l'actualité et l'importance pratique des problèmes pour le travail des experts en prévoyance professionnelle.
- On abordera également d'autres questions d'intérêt général concernant le travail des experts en prévoyance professionnelle, y compris celles qui sont soumises à la Chambre par des tiers.

3 Procédures

- Le comité recueille les thèmes à traiter et les classe par ordre d'urgence. Il statue sur l'ordre dans lequel il conviendra d'élaborer les directives techniques.

- Le comité charge le directeur du GT DT d'élaborer une directive technique portant sur le thème voulu et fixe les délais nécessaires.
- Le GT DT prépare un projet à l'intention du comité.
- Le comité examine le projet et y apporte les modifications ou adjonctions nécessaires en collaboration avec le GT DT.
- Le comité envoie le projet revu et corrigé aux membres et aux autres milieux éventuellement intéressés pour prise de position. Cet envoi s'effectue par courrier électronique et par Internet. En règle générale, les destinataires doivent remettre leur prise de position au secrétaire dans les 60 jours.
- Le secrétaire reçoit les prises de position et établit un rapport de communication à l'intention du comité, du GT DT et des membres.
- Selon les résultats de la communication, le comité pourra convoquer les membres en réunion de travail pour éclaircir les points en suspens et intégrer ces résultats.
- Le GT DT prend ensuite position sur les résultats de la procédure de communication et apporte les modifications nécessaires à la directive après consultation du comité. Ce dernier soumet alors la directive revue et corrigée à l'assemblée générale pour adoption et en assure la diffusion par les canaux de communication appropriés.

Entrée en vigueur

Ces dispositions ont été révisées et décidées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29.11.2011 et remplacent celles du 28.01.2009. Elles seront périodiquement revues à la lumière de la pratique quotidienne et, au besoin, modifiées.